

COURIER DU JOUR.

MOBILITATE VIGET.

Du 16 BRUMAIRE an 6^e. de la République française. — Lundi 6 NOVEMBRE 1797 (v. st.)

Effet qu'a produit à Venise la nouvelle de la paix. — Activité de la police de Genève contre les prêtres et les émigrés. — Nombreuses réclamations contre le projet de cisrénéisation. — Formation à Lombez d'un club volant. — Arrivée à Paris d'un détachement de l'armée d'Allemagne. — Suite de la discussion sur les suspensions des ventes des domaines nationaux.

A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés au citoyen Noel, rue des Prêtres S Germain-l'Auxerrois, n^o. 42.

Cours des changes du 15 brumaire.

Amst. Bco. 57 $\frac{3}{4}$ 58 $\frac{3}{4}$	Bons $\frac{1}{4}$ 52-10 $\frac{0}{0}$ p.
Idem cour. 55 $\frac{3}{4}$ 56 $\frac{3}{4}$	Or fin Ponce, 104
Hambourg 195 $\frac{1}{2}$ 192 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. lem. 50 10
Madrid 13 12-17-6	Piastres 5 8-6
Idem effect. 15-2-6	Quadruple 80-10
Cadix 13 12-17-6	Ducat 11 l. 10 s.
Idem effect. 15	Guinée 25 l. 6 s.
Gènes 95 $\frac{1}{2}$ 93 $\frac{1}{2}$	Souverain 34-5
Livourne 103 l. $\frac{1}{2}$ 102	Café Martinique 45 s. laliv.
Lausanne 1 $\frac{1}{2}$ au p.	idem S. Domingue 42 à 45 s.
Basle 2 b $\frac{1}{4}$ $\frac{0}{0}$ b. pair	Sucre d'Orléans 41 44 s.
Londres 26-17-6 26-12-6	idem S. Domingue 43 à 48 s.
Lyon au p. 20 à 15 j.	Savon de Marseille 16 6
Marseille au p. id. à 15 j.	Huile d'olive 23 24 s.
Bordeaux au p. 15 à 15 j.	Coton du Levant 36 l. 54
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Esprit 610 l. 615 l.
Inscriptions 9-5 8-15 12-6 d.	Eau-de-vie 22 d. 420 430
Bons $\frac{1}{2}$ 5-12-6 6-3 d. 2-6 7-6s.	Sel 4 l. 5 s. 10

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Venise, le 21 octobre. (30 vendémiaire.)

Au moment où les citoyens de cette ville étoient rassemblés pour procéder à l'élection de leurs magistrats et de leurs administrateurs, qu'ils célébroient à l'envi les avantages d'un gouvernement libre, que nos orateurs tonnoient contre le despotisme aristocratique et monarchique dont nous nous croyions délivrés pour jamais, nous avons appris, par un courrier, que la paix avoit été signée à Udine le 17; mais que toutes nos espérances étoient renversées, puisque par un des articles de cette paix tant désirée, notre ville et une grande partie de l'état vénitien tomboient en partage à l'empereur. On se figure aisément que cette nouvelle a produit parmi nous des impressions bien diverses. Elle assure du moins l'impunité et même le triomphe d'un grand nombre de conspirateurs qui, la veille encore, étoient exposés au danger le plus imminent.

Le 12, leur trame avoit été découverte. Quelques membres de notre municipalité provisoire, plusieurs ex-nobles, des prêtres, des artistes, etc. étoient à la tête de cette conspiration. La nuit suivante, près de cent personnes avoient été arrêtées; et on s'occupoit de leur prompt jugement. Les polonais qui sont ici en garnison avoient reçu un renfort; et on avoit redoublé toutes les mesures de surveillance. C'est le général Balland, notre commandant, qui avoit saisi le fil de la conjuration, et il se félicitoit de l'avoir déjouée et d'avoir concouru, avec notre municipalité et notre comité de salut public, à sauver la patrie. On avoit trouvé, entr'autres, chez un marquis de Francesca, beaucoup d'argent et d'effets précieux, et une correspondance avec la cour de Vienne. Il ne se flattoit pas sans doute de travailler ainsi à préparer l'exécution de la paix qui se signoit à Udine.

Notre gouvernement provisoire ne croyoit pas non plus être si près du terme de ses opérations, auxquelles il mettoit une grande activité. Il avoit condamné les trois inquisiteurs d'état, arrêtés sur la demande de la république française, à donner la moitié de leurs biens pour indemniser les patriotes pillés le 21 mai; mais le général Buonaparte ayant égard à leur grand âge, avoit obtenu qu'ils seroient épargnés.

Notre gouvernement venoit aussi de publier un manifeste contre le comte de Thurn, commandant autrichien de la Dalmatie, qui avoit menacé de la confiscation tous les habitans de cette province qui s'étoient réfugiés à Venise comme dans un asyle ouvert aux amateurs de la liberté. Il le pressoit, par ce manifeste, de ne donner aucune suite à cette menace, et le rendoit responsable des conséquences qu'elle pouvoit avoir. Mais le gouvernement provisoire et les réfugiés dalmates, et tous les partisans de l'indépendance vénitienne, se trouvent étrangement trompés dans leurs calculs.

RÉPUBLIQUE DE GENÈVE.

Genève, 20 octobre.

La police est toujours très-active contre les prêtres et les émigrés. Le général Ponget a donné les ordres les plus sévères sur les frontières, et a soin de revenir, quand il sait qu'il y a quelque prêtre ou émigré à Genève,

et sur le-champ ses vœux sont accomplis. Le ci-devant marquis de Wache, de Carouge, le ci-devant marquis d'Yenne, de Chambéry et Delevette, aussi ci-devant noble savoyard, émigrés rayés provisoirement, et contre lesquels personne n'avoit jusqu'ici réclamé, à cause de cette circonstance et de l'état de maladie où ils se trouvent, ont reçu ordre de quitter Genève, sur la seule demande du général.

A L L E M A G N E.

Ratisbonne, 23 octobre.

Le gazetier de notre ville a été requis de rétracter la nouvelle qu'il avoit donnée, que S. M. l'empereur de toutes les Russies avoit offert cent gardes du corps de l'armée de Condé à Louis XVIII, pour veiller à la sûreté de sa personne. Ce n'est pas à Blanckembourg qu'il s'agit de les faire passer. Tout ce qui tient au corps de Condé, passera, sans exception, dans différentes possessions de S. M. I. de Russie. Une partie des régimens de Hohenlohe, de Carneville et de Lausun, faisant partie de ce corps, est passée aujourd'hui en cette ville, pour se rendre à ladite destination.

Neuss, 23 octobre. Il arrive de toutes parts à la commission intermédiaire de Bonn, des réclamations contre les projets de *cisrhéanisation*. Notre petite ville ne pouvoit manquer d'être aussi travaillée par les propagandistes; mais nous venons d'adresser une représentation très-énergique à la susdite commission. Nous nous y plaignons vivement de ce que des têtes turbulentes répandent des brochures incendiaires, dans lesquelles on excite les habitans à se constituer en république.....

« La commission, disons-nous, a déclaré par un de ses derniers arrêtés, qu'elle laissoit à chaque commune la liberté de se choisir une forme de gouvernement. Eh bien! nous déclarons que nous sommes satisfaits de celui que nous avons, et sous lequel nous avons vécu tranquilles et heureux. Français, qui permettez à chacun de penser et d'agir comme il veut, pourrez-vous trouver mauvais que nous manifestions d'une manière prononcée notre volonté dans une matière aussi importante? pourriez-vous trouver mauvais que nous persistions dans notre horreur pour toute espèce de changemens, et dans notre désir de conserver notre gouvernement, au moins jusqu'à ce que la paix décide de notre sort? Nous vous en conjurons donc, français, laissez-nous en repos; repoussez les propositions de ces individus, indignes du nom allemand, pour qui les innovations sont devenues une ressource, une spéculation; et qui sans vertu, comme sans industrie, flétris par l'opinion publique, n'ont plus d'autre moyen que les troubles et le bouleversement pour satisfaire leur cupidité, leur haine et leur coupable ambition.

« Ce n'est pas que nous n'aimions la liberté tout autant et plus que les réformateurs; mais nous ne voulons point qu'elle nous soit donnée malgré nous. Ou ce que l'on nous propose nous doit être utile, et alors c'est au tems et au peuple à en juger; ou bien cela est nuisible et dangereux, et le silence du peuple doit en ce cas être un témoignage suffisant de son improbation ou de ses craintes. Or, nous pensons que dans les principes même des réformateurs, nul n'a le droit de forcer la croyance populaire en ce genre, non plus qu'en tout autre. Et nous regarderons toujours comme suspecte une doctrine de liberté qui s'ap-

(2)

puiera de la force et de la violence. Il nous semble que la liberté consiste à être libre. »

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E.

P A R I S, 15 brumaire.

La vente des biens nationaux, conformément à la loi du 9 vendémiaire, se continue avec activité dans le département de la Seine.

L'association continue sous le nom de la caisse des rentiers, rue des Moulins, vient d'acquérir pour environ deux millions, sur la mise à prix de 200 mille liv., une belle propriété provenant de la régie des fiacres, située faubourg Denis, et occupée par les voitures des environs de Paris; quoique l'enchère soit le décuple de la mise à prix, les actionnaires de cette société paroissent y avoir très-bien placé leurs inscriptions; les bâtimens qui occupent 5 à 600 toises, indépendamment de vastes cours, ont coûté au domaine de la ville, il n'y a pas dix ans, 500 mille livres numéraire, non compris le terrain; deux rues nouvelles déjà percées en face, forment des points de communications entre les faubourgs Denis et Poissonnière, et la Chaussée-d'Antin.

— Il s'est formé à Lombez, département du Gers, un cercle constitutionnel volant; il ne tient jamais ses séances au même lieu; les jours de décade 80 à 100 patriotes se réunissent tour-à-tour dans les différens chefs-lieux de canton; là, à la suite d'un banquet simple et fraternel, on fait des lectures patriotiques et instructives, et l'on chante des couplets républicains.

— M. d'Aranjo, ministre de Portugal, est toujours à Paris, et semble attendre, pour fixer son départ, le retour d'un courrier envoyé par lui à son cabinet. Des lettres de Bayonne annoncent le passage dans cette ville de deux courriers portugais qui ont déclaré à la municipalité qu'ils étoient porteurs de la ratification du traité de paix conclu avec la république française. On assure qu'ils sont arrivés à Paris.

Il est faux qu'il en soit arrivé un de la cour de Londres.

— On dit le comte de Cobentzel en route pour Paris, étant nommé ambassadeur près la république française.

— L'un des principaux articles secrets du traité de paix conclu avec S. M. impériale, porte que nous n'abandonnerons Venise et les autres pays cédés à l'empereur, que lorsqu'il aura fait évacuer lui-même Mayence et les autres places situées sur la rive gauche du Rhin, qui doit désormais servir de limites à la république française. Ceux qui pourroient trouver cet arrangement extraordinaire, n'ont pas calculé que cette cession peut être garantie par une alliance entre la république française et l'empereur, de manière que si quelques électeurs du cercle de l'Empire, vouloient s'y opposer, les forces combinées de l'empereur et de la France, la feroient respecter. (Extrait de l'Ami des Loix.)

— On écrit de Toulouse, en date du 8 brumaire, que depuis le 18 fructidor, on a saisi plusieurs prêtres et quelques émigrés. Les prêtres ont été envoyés au lieu de leur déportation. Deux prêtres dont l'un nommé Vidal et l'autre Boyer, et un émigré, ont été conduits, il y a trois jours, à la commission militaire de Perpignan.

— Le citoyen Baudin, commissaire du directoire près le bureau central, a fait un réquisitoire pour l'épuration des bureaux, où il engage les administrateurs à n'em-

ployer que des républicains éclairés , des pères de famille qui ont mis un gage à la révolution.

— Le tribunal criminel de la Marne vient de condamner à mort deux esclavons , prisonniers de guerre , convaincu d'avoir assassiné de trois coups de couteau dans la gorge , un de leurs camarades , et de lui avoir volé son argent.

— Les lettres de Marseille portent que cette ville jouit de la plus grande tranquillité. Mais l'émigration armée , causée par l'entrée des troupes républicaines , a produit quelques rassemblemens dans les environs. Les petites communes de Saint-Zacharie , Auriol et Morigane servent de retraite aux troupes de mécontents. Il ne se passe pas de jour que quelques uns d'eux ne soient arrêtés.

— Un détachement de différens corps de l'armée d'Allemagne , envoyé par le général Augereau , est arrivé le 15 brumaire , amenant avec lui cinq pièces de canon enlevés aux autrichiens , pour être converties en une statue de la liberté , qui doit remplacer celle de plâtre sur la place de la Révolution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Séance du 15.

Sur le rapport de Champion (du Jura) , le conseil approuve une résolution du 7 brumaire , qui crée un juge de paix dans la commune de Chêne-Thonex , département du Mont-Blanc.

Sur celui de Lavaux , il approuve celle du même jour , qui fixe le mode d'exécution de la loi du 18 vendémiaire dernier , relative à la révision des jugemens militaires.

On reprend la discussion sur les commissaires de la trésorerie.

Laussat les défend. Le principal chef d'accusation porté contre eux , dit-il , est d'avoir pris l'arrêté du 5 nivose. Cet arrêté n'étoit point , comme on l'a dit , une extension du traité du 18 frimaire ; il n'en étoit que le moyen d'exécution. Le traité n'ouvroit , dira-t-on , que les caisses de 6 départemens à la compagnie Dijon , et l'arrêté du 5 nivose lui en a ouvert 40 ; mais le traité du 18 frimaire accordoit à la compagnie Dijon , cent millions de mandats , et ces six départemens ne suffisoient pas pour les fournir ; il falloit bien lui en affecter d'autres , ou bien on l'autorisoit à garder dans ses mains , au moment où le trésor public attendoit après le million en numéraire qu'elle devoit y verser.

Au surplus , si cet arrêté motivoit réellement la destitution des commissaires de la trésorerie , il faudroit ne destituer que ceux qui l'ont signé , et ne pas faire porter cette peine sur ceux qui n'auroient point pris part à cet acte ; or , il n'y que les commissaires Desrez , Declerck et Savalette , qui aient signé cet arrêté. La résolution n'auroit donc pas dû destituer les commissaires Gombaut et Lemonnier.

Laussat fait ensuite valoir la bonne administration de la trésorerie , l'état de médiocrité dans lequel sont restés ses membres , la nécessité qu'il y a de les conserver dans un état d'indépendance ; puis il ajoute : « Je partage l'opinion de mon collègue Marbot , sur les atteintes portées à la liberté de la presse , et je rougis qu'en une chose si essentielle à la liberté publique , l'Angleterre se

soit montrée plus ombrageuse et plus indomptée que nous. »

Quant aux opérations dont a parlé notre collègue , il ne faut pas confondre ensemble des choses qui n'ont aucun rapport entr'elles. Si nous devions délibérer sur ce sujet , ce ne seroit qu'après une profonde discussion ; qu'après avoir examiné quelle différence il y a , dans un gouvernement organisé , entre ce qu'on appelle une épuration générale et une révolution. Un gouvernement , dès qu'il est constitué , doit armer tous ses amis , quels que soient leur caractère phlegmatique ou bouillant , leurs services obscurs ou éclatans.

Laussat vote contre la résolution.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Nota. Nous croyons devoir remettre sous les yeux de nos lecteurs , le commencement de la séance du 14 , qui se trouve transposée dans une partie d'exemplaires destinés à être mis au rebut , et qui ont été expédiés à l'insu du rédacteur.

Le citoyen Monnier , juge de paix , dénonce au conseil , comme royaliste , le payeur général du département du Var ; il sollicite sa destitution ; on l'accuse , dit-il , d'avoir détourné , l'année dernière , une somme de 1200 livres pour empêcher les citoyens peu fortunés de la commune de Brignolet , d'assister aux assemblées primaires , en germinal dernier. Par cet indigne , moyen les factieux et les royalistes ont été les maîtres des assemblées. Le conseil ordonne le renvoi au directoire.

Organe de la commission des finances , Monnot présente un projet de résolution pour assurer l'exécution de la loi du 9 vendémiaire dernier , relative au remboursement des deux tiers de la dette publique. L'arrêté , dit-il , a souffert beaucoup de difficultés pour la liquidation , et le but du projet et de les faire cesser ; il détermine les différentes branches de la dette publique , et les formes dans lesquelles toutes les créances résultantes des fournitures faites avant et depuis l'établissement des commissions exécutives et agences , seront liquidées.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Séance du 15.

Un grand nombre de citoyens de la commune de Mauléon , félicitent le conseil sur la journée du 18 fructidor , Ne perdez point les fruits de cette mémorable journée. disent-ils ; rendez aux patriotes le courage et l'énergie ; qu'ils jouissent des bienfaits de cette journée. Commencez , citoyens représentans , par permettre à Bertrand Barère d'occuper la place où le vœu libre de ses concitoyens l'a placé ; qu'il siége au milieu de vous ; nous sommes persuadés que son seul crime est d'avoir trop aimé sa patrie. Mention honorable et insertion au procès-verbal.

Les citoyens du canton de Saint-George , département de l'Yonne , félicitent aussi le conseil et se plaignent de la composition des tribunaux ; ils invitent le conseil à les épurer. Mention honorable.

Le conseil renvoie à la commission militaire la proposition de Guillemardet , d'abroger la loi du 22 juillet

1792, pour s'en tenir à celle du 15 mai même année, sur l'organisation des vétérans nationaux.

La commune de *** en rendant grâces au conseil pour avoir sauvé la patrie, termine par cette phrase : Frappez sans pitié les agens du prétendant, qui ont trouvé le moyen de rester assis sur leurs chaises curules.

On demande la mention honorable.

Fabre (de l'Aude) s'y oppose; il s'appuie sur cette dernière phrase, qui, dit-il, est injurieuse pour le corps législatif.

Un membre observe que ces mots peuvent s'appliquer aux tribunaux; il demande la mention honorable. Adopté.

Favart, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur un message du directoire exécutif, relatif au Muséum d'histoire. Ce message avoit pour but d'acheter plusieurs terrains pour servir, soit à la messagerie, soit au Muséum d'histoire naturelle. Favart termine en présentant un projet conforme à la demande du directoire. Le conseil donne l'impression et l'ajournement.

Chollet, à la suite d'un court rapport sur la pétition de plusieurs citoyens intéressés à l'armement du corsaire le Neptune de Brest, propose l'annulation d'un arrêté du comité de salut public de la convention nationale, du 15 fructidor an 3, par lequel il avoit été statué sur la validité des prises maritimes, et d'autoriser les parties intéressées à se pourvoir devant les tribunaux, qui doivent prononcer sur leurs réclamations. Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil avoit renvoyé à un nouvel examen de la commission un projet présenté par Pons (de Verdun), sur la formation de nouvelles liste de jurés.

Pons (de Verdun) soumet à la discussion un nouveau projet ainsi conçu :

Art. 1^{er}. Dans les départemens dont les élections ont été annullées par la loi du 19 fructidor, et dans ceux où, depuis cette époque, les administrations centrales ont été destituées en tout ou en partie par le directoire exécutif, il sera procédé en la manière ordinaire, à la formation d'une nouvelle liste de jurés.

II. Ces nouvelles listes seront envoyées, sans délai, aux présidens des tribunaux criminels et aux directeurs de jury, et serviront à former les jurys d'accusation et de jugement.

III. Elles ne pourront être arguées de nullité d'après l'article CXXXV du code des délits et des peines, faute d'être signifiées dans le tems prescrit par l'article CDXXXIX du même code. Ces deux articles sont déclarés inapplicables à la présente résolution.

Bentabolle : Ce projet ne me paroît pas encore avoir rempli le but que se propose le conseil. Dans ce moment le directoire est encore occupé de l'épuration des administrations dans plusieurs départemens. Il y a dans le projet, que les nouvelles listes de jurés ne seront formées que dans les départemens où les administrations sont destituées; je désirerois que l'on donnât au projet la latitude d'un mois, afin que le directoire puisse terminer l'opération salutaire dont il s'occupe en ce moment.

Boulay de la Meurthe observe que cet amendement est inutile, puisque, d'après l'ordre établi, les nouvelles listes doivent être formées dans 4 décades.

(4)

L'amendement proposé par Bentabolle est rejeté.

Chollet demande par amendement que le conseil déclare que ces nouvelles listes seront faites par anticipation, et serviront pour le trimestre prochain. Cette proposition est adoptée, ainsi que le projet.

Le conseil arrête que primidi prochain, la discussion s'ouvrira sur le dernier projet présenté par la commission d'instruction publique.

L'ordre du jour ramène la discussion sur le projet de Lamarque, relatif aux suspensions des ventes de domaines nationaux.

La discussion s'établit sur le titre du projet relatif aux revendications.

Art. 1^{er}. La revendication ne peut être exercée que sur les personnes et dans les cas ci-après désignés.

1. Par ceux dont les biens auroient été aliénés en contravention de l'art. 3 du titre premier.

2. Par les femmes pour leurs biens dotaux vendus par erreur, comme appartenant à leurs maris.

3. Par les mineurs et interdits.

4. Par les absens pour le service de la république, pour biens vendus pendant la durée de l'activité de leur service.

5. Les personnes inscrites sur les listes d'émigrés, dont les biens auroient été vendus postérieurement à leur radiation provisoire, en ce qui concerne les biens situés dans le département de leur domicile, et après la notification qu'ils auroient faite de leur radiation aux autres administrations de département à l'égard des biens qui y seront situés.

6. Par les co-propriétaires des biens indivis avec la nation, pour la plupart les concernant, lorsque les biens ayant été jugés indivisibles, conformément à la loi du 28 juin 1793, les co-propriétaires justifieront avoir satisfait aux conditions prescrites par les loix, et dans les délais qui y sont fixés, savoir dans le mois de la publication de la loi précitée, à l'égard des ventes passées dans l'intervalle de cette loi à celle du 1^{er} floréal an 3, et dans les 3 mois depuis l'ouverture du droit de la nation, à l'égard des ventes postérieures.

7. Par les autres prétendans droit à la propriété des biens vendus, si le séquestre national n'a pas été suivi d'une dépossession de fait, avec perception d'une partie quelconque des fruits ou prix de ferme au nom de la nation, ou si, dans le cas de ladite dépossession de fait, il justifie d'une réclamation écrite faite avant l'adjudication, ou dans les 10 jours de la discussion.

8. Par les personnes qui, à l'époque des soumissions, ou adjudications se seroient trouvées détenues ou emprisonnées, soit par mesure de sûreté générale, soit en vertu d'un acte d'accusation, et qui ont été dans la suite légalement acquittées.

Après de longs débats, cet article a été adopté, à l'exception de la 6^e. disposition, relative aux co-propriétaires de biens indivis avec la nation, qui a été supprimée, motivé sur ce que la loi 28 juin 1793, est assez claire.

NOEL, C. H. rédacteur.